

BVGer C-2373/2021 vom 30. Januar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2373_2021

FR: TAF C-2373/2021 du 30 janvier 2024

IT: TAF C-2373/2021 del 30 gennaio 2024

Regeste

Assurance-maladie (divers)

Erwägungen

E. 1

de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021] ; ATAF 2007/6 consid. 1 et références ; arrêt du TAF C- 1198/2020 du 11 mars 2021 consid. 1), que sous réserve des exceptions – non réalisées en l'espèce – prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ce dernier connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités citées à l'art. 33 LTAF (art. 31 LTAF), que dans le domaine des tarifs relatifs aux prestations médicales, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la LTAF et la PA, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 53 al. 2 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10), étant précisé que la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) ne s'applique pas (cf. art. 1 al.

E. 2

let. b LAMal), qu'aux termes de l'art. 90a al. 1 LAMal, en dérogation à l'art. 58 al. 2 LPGA, sont susceptibles d'un recours au Tribunal administratif fédéral les décisions et les décisions sur opposition de l'institution commune prises en vertu de l'art. 18 al. 2bis, 2ter et 2quinquies LAMal, qu'en outre, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions des gouvernements cantonaux visées à l'art. 53 LAMal (art. 90a al. 2 LAMal),

C-2373/2021 Page 6 que sont sujettes à un tel recours (cf. art. 53 al. 1 LAMal dans sa version en vigueur au 31 mars 2021) les décisions des gouvernements cantonaux visées aux art. 39 LAMal (admission des hôpitaux et autres institutions à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins), art. 45 LAMal (garantie du traitement), art. 46 al. 4 LAMal (approbation de conventions tarifaires), art. 47 LAMal (fixation des tarifs en l'absence de convention tarifaire), art. 48 al. 1 à 3 LAMal (conventions tarifaires avec une ou plusieurs associations de médecins), art. 51 LAMal (budget global des hôpitaux et des établissements médico-sociaux), art. 54 LAMal (établissement d'un budget global par les autorités d'approbation), art. 55 LAMal (établissement des tarifs par les autorités d'approbation) et art. 55a LAMal (admission à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins des médecins visés à l'art. 36 ou qui exercent au sein d'une institution au sens de l'art. 36a ou dans le domaine ambulatoire d'un hôpital au sens de l'art. 39), qu'en l'espèce, par décision du 31 mars 2021, PaKoDig TARMED a maintenu sa décision du 9 décembre 2020 respectivement reconnu la qualité d'unités fonctionnelles « OP II » aux salles d'opération 1 et 2 de A._____ avec effet au 1er octobre 2020 (TAF pce 1), que la

décision précitée pour être recevable devant le Tribunal doit, en vertu de l'art. 31 LTAF, équivaloir à une décision au sens de l'art. 5 PA, que sont des décisions au sens de l'art. 5 PA les actes de l'autorité qui règlent de manière unilatérale et contraignante un rapport juridique dans un cas particulier (cf. ATF 137 II 409 consid. 6.1 et 135 II 30 consid. 1.1 ; arrêt du TF 2C_854/2016 du 31 juillet 2018 consid. 4.1), qu'en raison du caractère souverain de la décision au sens de l'art. 5 PA, l'on ne peut pas reconnaître sans autre un pouvoir de décision à une organisation extérieure à l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. h LTAF, cela nécessitant en principe l'existence d'une base légale formelle (cf. arrêt du TF 2C_39/2018 du 18 juin 2019 consid. 2.4 et réf. cit.), qu'à l'appui du prononcé litigieux, PaKoDig TARMED s'est notamment fondée: – sur le Contrat relatif aux travaux PaKoDig TARMED – en vigueur depuis le 1er janvier 2019 – conclu entre les partenaires tarifaires, soit d'une part H+ et FMH, d'autre part santésuisse (association faîtière de la branche de l'assurance-maladie sociale), curafutura (les assureurs-

C-2373/2021 Page 7 maladie innovants), la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM ; association réglant les problèmes fondamentaux rencontrés par les organismes responsables de l'assurance-accidents obligatoire dans les domaines du droit médical et des tarifs médicaux), l'Office de l'assurance militaire (OFAM) et l'assurance-invalidité (ci-après : le Contrat [TAF pce 1, annexe 17]),

– sur l'« Accord concernant la Commission paritaire Bases de données de la valeur intrinsèque et des unités fonctionnelles TARMED (PaKoDig) » (annexe 2 au Contrat [TAF pce 1, annexe 18]), ainsi que

– sur le « Concept sur la " Reconnaissance " des unités fonctionnelles TARMED » (annexe 6 au Contrat [TAF pce 1, annexe 19]),

qu'aux termes des chiffres 1 et 6 du Contrat, PaKoDig TARMED est une commission paritaire, instituée par un contrat de société simple, composée, d'une part pour les fournisseurs de prestations, de deux représentants de H+ et de deux représentants de FMH, d'autre part pour les assureurs, d'un représentant de santésuisse, d'un représentant de curafutura et de deux représentants de CTM, que la compétence de PaKoDig TARMED pour statuer sur la " reconnaissance " de salles d'opération en tant qu'unités fonctionnelles « OP Cab », « OP I », « OP II » et « OP III » est purement contractuelle (cf. chiffre 6 al. 2 de l'annexe A du « Concept sur la " Reconnaissance " des unités fonctionnelles TARMED »), qu'aucune base légale formelle n'habilite ainsi PaKoDig TARMED à prendre des décisions au sens de l'art. 5 PA, qu'en outre, le but du « Concept sur la " Reconnaissance " des unités fonctionnelles TARMED » n'est pas de régler une procédure de reconnaissance formelle d'unités fonctionnelles TARMED, la reconnaissance comme unité fonctionnelle TARMED et l'inscription de celle-ci dans la banque de données correspondante ne constituant pas des conditions pour facturer des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins (cf. chiffre 2 alinéa 3 du « Concept sur la " Reconnaissance " des unités fonctionnelles TARMED » ; ATAS/1227/2020 du 15 décembre 2020 consid. 13.c), qu'il apparaît ainsi que PaKoDig TARMED consiste en une commission paritaire instituée et régie par un contrat de société simple conclu entre les

C-2373/2021 Page 8 partenaires tarifaires, n'ayant pas la compétence de prendre des décisions contraignantes et souveraines, que dans ces circonstances, PaKoDig TARMED n'a pas rendu une décision au sens de l'art. 5 PA, de sorte que le recours interjeté contre la décision du 31 mars 2021 de PaKoDig TARMED n'est pas recevable devant le Tribunal

administratif fédéral en vertu de l'art. 31 LTAF, que par surabondance, la décision litigieuse ne constitue pas une décision de l'institution commune au sens de l'art. 90a al. 1 LAMal, ni une décision gouvernementale cantonale au sens de l'art. 90a al. 2 LAMal, que le Tribunal administratif fédéral n'est par conséquent pas compétent pour connaître du recours interjeté par A. _____ et B. _____ contre la décision du 31 mars 2021 de PaKoDig TARMED, que partant, le présent recours doit être déclaré irrecevable devant le Tribunal administratif fédéral à l'issue d'une procédure à juge unique (cf. art. 23 al. 1 let. b LTAF), qu'au vu du sort du litige, il ne sera pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 PA et art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), ni alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art.

E. 7

al. 1 et 4 FITAF), qu'en application de l'art. 83 let. r de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), les décisions en matière d'assurance-maladie rendues par le Tribunal de céans sur la base de l'art. 33 let. i LTAF en relation avec l'art. 90a LAMal ne peuvent pas être attaquées devant le Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 361), étant précisé que l'art. 34 LTAF, auquel se réfère l'art. 83 let. r LTF, a été abrogé le 1er janvier 2009 et remplacé par les art. 53 et 90a LAMal, qu'au demeurant, l'autorité qui se tient pour incompétente transmet sans délai l'affaire à l'autorité compétente (art. 8 al. 1 PA), que selon l'art. 8 de l'« Accord concernant la Commission paritaire Bases de données de la valeur intrinsèque et des unités fonctionnelles TARMED (PaKoDig) », la CPC est l'autorité compétente pour se prononcer sur les oppositions formées aux décisions de PaKoDig TARMED (TAF pce 1, annexe 18),

C-2373/2021 Page 9 qu'en outre, le chiffre 6 al. 2 de l'annexe A du « Concept sur la " Reconnaissance " des unités fonctionnelles TARMED » dispose que la CPC est l'institution responsable en cas de litiges relatifs à la procédure de reconnaissance (TAF pce 1, annexe 19), que sur le vu de ce qui précède, le Tribunal considère, à l'instar du Tribunal arbitral des assurances genevois (cf. ATAS/347/2022 du 8 avril 2022 [TAF pce 7]), que la CPC est compétente pour trancher le présent litige, qu'il convient, par conséquent, de transmettre la présente cause à la CPC, avec pour adresse celle de PaKoDig TARMED, (le dispositif figure à la page suivante)

C-2373/2021 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.